

Gouvernement du Québec

Décret 1618-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 au montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 soient déterminés à un montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29077

Gouvernement du Québec

Décret 1619-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la réception de la signification de toute procédure relativement à certains emprunts du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'aux termes des décrets 191-92 du 12 février 1992, 134-95 du 1^{er} février 1995 et 160-96 du

31 janvier 1996, pour les fins de toute procédure résultant des emprunts du gouvernement du Québec (le « Québec ») autorisés par ces décrets, le Québec a accepté de se soumettre à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne;

ATTENDU QU'aux termes de ces décrets, le délégué du Québec à Düsseldorf a été désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par ces décrets;

ATTENDU QUE la délégation du Québec à Düsseldorf a été fermée et qu'un représentant du Québec est maintenant en poste à Munich;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la désignation du délégué à Düsseldorf par celle du directeur du bureau du Québec à Munich;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le directeur du bureau du Québec à Munich soit désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par les décrets 191-92, 134-95 et 160-96.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29078

Gouvernement du Québec

Décret 1620-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1698-91 du 11 décembre 1991, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1698-91 du 11 décembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

QUE le présent décret remplace le décret 1698-91 du 11 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29079

Gouvernement du Québec

Décret 1621-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministre des Finances relativement à l'achat de renseignements statistiques

ATTENDU QU'en vertu de sa responsabilité en application de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes toute entente relative à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure pour le Bureau de la statistique du Québec des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne et que celles-ci doivent être déposées au Bureau des ententes qu'il établit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes susmentionnées entre le ministre des Finances et Statistique Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-94 du 3 août 1994, les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997 ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Finances: